

ARRETE N° 95-4143 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ARCIS-SUR-AUBE

Société BROADART

à

ARCIS-SUR-AUBE

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 3 mars 1995 par la Société BROADART à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie et ses installations annexes, Zone Industrielle EST - 1, Rue du Stand 10700 ARCIS-SUR-AUBE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 238-1 ; 238-2 ; 253 ; 120 II ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune d'ARCIS-AUBE du 29 mai au 28 juin 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 3 juillet 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune du CHENE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur !

ARRETE

TABLE DES MATIERES

3	ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	3
3	ARTICLE 2 - CLASSEMENT	3
3	ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS DES TEXTES REGLEMENTAIRES	3
3	3.1 - RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES	3
4	3.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	4
4	3.3 - MODIFICATIONS - TRANSFERT	4
4	3.4 - ACCIDENT - INCIDENT	4
4	3.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION	4
5	3.6 - CONTROLES ET ANALYSES	5
5	ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	5
5	4.1 - CHAMP D'APPLICATION	5
5	4.2 - CLOTURE - GARDIENNAGE	5
5	4.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
6	4.4 - RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	6
9	4.5 - POLLUTION DES EAUX	9
10	4.6 - BRUIT ET VIBRATIONS	10
11	4.7 - ELIMINATION DES DECHETS	11
11	4.8 - ORGANISATION DES SECOURS	11
12	ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES CLASSEES SUIVANTES	12
12	5.1 - ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE	12
14	5.2 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	14
16	5.3 - INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE	16
17	ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17
17	ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	17

ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Société BROADART est autorisée à exploiter son usine située sur les parcelles n° 22, 23, 62 et 75, section cadastrale ZC de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE (Zone Industrielle Est).

ARTICLE 2 - CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les Installations Classées suivantes :

❖ Soumises à autorisation

◆ 238 : Imprimerie ou atelier de reproduction graphique

◆ 238-1 : Atelier d'héliogravure comprenant 4 rotatives avec séchage thermique
◆ 238-2 : Atelier de flexographie pouvant utiliser 80 kg/heure de solvant.

❖ Soumises à déclaration

◆ 253 : Dépôt de liquides extrêmement inflammables d'une capacité équivalente de 56 m³.

◆ 120 II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur 5 000 litres de fluides thermiques.

ARTICLE 3 - GENERALITES - RAPPELS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1 - RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

* loi du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et ses textes d'application,
* arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
* arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances,
* arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
* arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
* arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre,
* instruction technique ministérielle du 05 Avril 1988 relative aux ateliers de reproduction graphique.

3.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 03 Mars 1995, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.3 - MODIFICATIONS - TRANSFERT

Par application de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du département de l'Aube avec tous les éléments d'appréciation.

3.4 - ACCIDENT - INCIDENT

3.4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

3.4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - ABANDON D'EXPLOITATION

Il est rappelé que par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une Installation Classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à M. le Préfet du département de l'Aube.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976. En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés

◆ De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

◆ S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandée une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques de milieu (eau, air, etc...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire, dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

3.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Elles annulent et remplacent celles des récépissés délivrés antérieurement à la société.

4.2 - CLOTURE - GARDIENNAGE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Un gardiennage ou un système de surveillance des zones présentant des risques sera assuré en dehors des heures d'ouverture.

4.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

4.4 - RISQUE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

4.4.1 - Dispositions générales :

a) conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

b) accès : les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur le demi-périmètre au moins du bâtiment, une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

- Voie utilisable par les engins de secours :
- * largeur : 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- * force portante : 130 kilonewtons
- * rayon intérieur : 11 mètres
- * pente inférieure à : 15 %
- * hauteur libre : 3,50 mètres
- Voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :
- * largeur : 4 mètres
- * longueur minimale : 10 mètres
- * pente maximum : 10 %
- * résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface de diamètre 0,20 m.

c) installations électriques : l'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents, aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NFC 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension" aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la poudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences constatée dans les plus brefs délais.

4.4.2 - Zones présentant des risques d'incendie

a) généralité : les zones de risques incendie sont constituées de volumes ou, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

b) isolement : les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu deux heures dépassant la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

c) recoupement des zones : à l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique, asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et Secours contre l'Incendie.

d) comportement au feu des structures métalliques : les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés à la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

e) dégagements : dans les locaux comportant des zones de risques incendie les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cûl de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cûl de sac.

Toutes les sorties doivent être signalées et rendues visibles de jour et de nuit. Les appareils d'éclairage normal et de sécurité doivent être protégés contre les chocs.

f) désenfumage : le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

g) prévention : dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

h) détection incendie : les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

4.4.3 - Zones présentant des risques d'explosion

a) définitions : les zones présentant des risques d'explosions sont appelées dans le texte "zones de sécurité". Elles sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

* soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
* soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...). Les dispositions du paragraphe 4.4.2. relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité.

b) conception des installations : les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

c) matériel électrique : les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er Janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne en service le 31 Décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960.

d) protection contre l'électricité statique et les courants de circulation : toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

* limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
* limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
* continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

e) feux nus : les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (J.O. du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976), sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

f) ventilation : en fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

g) poussières inflammables : l'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ayant un faible taux de rotation sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

4.5 - POLLUTION DES EAUX

4.5.1 - Prélèvements et rejets des eaux

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'eau potable de la ville. Les procédés de fabrication ne sont pas à l'origine de rejets d'eau usagée. Les rejets de l'établissement ont deux origines :

- * les eaux vannes sanitaires rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville
- * les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées, rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la ville d'ARCIS SUR AUBE. Un regard situé avant le rejet devra permettre d'effectuer des prélèvements dans de bonne condition.

4.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

4.5.2.1 - Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, de canalisation, etc...) deversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

4.5.2.2 - Transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Elles seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.5.2.3 - Capacités de rétention

Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La vidange des eaux pluviales recueillies dans ces rétentions devra être effectuée par une personne nommée désignée qui devra ensuite s'assurer de la fermeture des orifices de vidange. Ceux-ci devront être munis d'un système de fermeture à clé ou dispositif équivalent.

4.6 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

* Période de jour (de 07 h 00 à 20 h 00)	:	65 dBA
* Périodes intermédiaires + Dimanches et jours fériés	:	60 dBA
* Période de nuit (de 22 h 00 à 06 h 00)	:	55 dBA

4.7 - ELIMINATION DES DECHETS

4.7.1 - Stockage : les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des Installations Classées.

Les fûts seront stockés par lots de 100 m² maximum et séparés par des allées de 2 mètres de largeur.

Les accès pour les services de secours, à l'aire de stockage, devront être libres de tout encombrement.

Les poussières ou déchets ne devront, en aucun cas, être brûlés en plein air.

4.7.2 - Contrôle : l'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination de déchets générateurs de nuisances et vérifiera le retour dans un délai de un mois justifiant de leur bonne élimination.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un registre précisant, de façon détaillée, les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

4.8 - ORGANISATION DES SECOURS

4.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant procédera à l'affichage dans des lieux visibles et couramment accessibles :

- * des plans schématiques qui indiqueront l'emplacement :
- des accès aux sorties et cheminements qui y conduisent,
- des locaux techniques et à risques
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
- des moyens de secours.

4.8.2. - Moyens de secours

- * des consignes qui préciseront :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurisée de son personnel et à la formation d'équipes d'interventions.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

L'équipement minimum présent sur le site maintenu en permanence en bon état de fonctionnement comprendra :

- * des extincteurs à poudre,
- * des extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, en nombre suffisant, (1 appareil pour 200 m² dans le stockage de matières premières),
- * des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux des machines électriques,
- * des ressources en eau constituées :

a) de quatre poteaux d'incendie, normalisés de diamètre 100 mm, pouvant assurer en fonctionnement simultané un débit horaire de 60 m³, sous une pression minimale de 1 bar. Ils pourront être remplacés par une réserve d'eau artificielle d'une capacité minimum de 300 m³, maintenue hors gel, accessible en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie et parfaitement signalée (il peut être envisagé la création de deux réserves d'une capacité unitaire de 240 m³),

b) de robinets d'incendie armés qui seront du type normal de diamètre 40 mm, établis sur dévidoirs tournant et implantés de manière à ce que deux jets de lance puissent se rejoindre, la pression à la lance la plus défavorisée ne sera en aucun cas inférieure à 2,500 bars,

Un manomètre à 3 voies placé sur le robinet d'incendie armé le plus défavorisé, permettra de contrôler à chaque instant la pression de charge, le diamètre de la conduite d'alimentation de ce réseau sera calculé de manière à pouvoir alimenter simultanément quatre robinets d'incendie armés.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX ACTIVITES CLASSEES SUIVANTES

5.1 - ATELIERS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE

5.1.1 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines celles pour le travail en cours. On évitera la création de petits dépôts disséminés dans l'établissement.

5.1.2 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées dans les conditions définies aux articles suivants, au dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

5.1.3 - Pour permettre un traitement optimal des solvants, ils devront être canalisés et conservés à l'état le plus concentré possible sans toutefois que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).
Des explosimètres contrôleront en permanence la concentration en solvant dans les gaines.

5.1.4 - Les parois des machines d'impression en contact avec les solvants ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisses que possible, de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches aux gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

5.1.5 - Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.
Les gaines d'extraction doivent être munies de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion, les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

5.1.6 - Démarrage : Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé quatre fois au minimum.
Le démarrage du brûleur sera temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée.
Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident.
Les règles prescrites par le premier alinéa de cet article sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

5.1.7 - Incidents : Le brûleur sera asservi au fonctionnement des ventilateurs d'extraction ainsi qu'au contrôle du débit sur l'extraction et de la teneur en solvant détectée par les explosimètres.
Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit et de la teneur en solvant sur l'extraction devra déclencher une alarme sonore.
L'arrêt de la ventilation ou le dépassement des points de consignes des contrôles sur l'extraction doit entraîner l'arrêt de l'impression, mais l'arrêt de l'impression ne doit pas entraîner l'arrêt du ventilateur d'extraction, par contre, elle peut entraîner l'arrêt du brûleur.
Le brûleur sera asservi à un ou des thermostats, judicieusement placés. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

5.1.8 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.
La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5.1.9 - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).
Le débit de ces gaz devra être inférieur à 20 000 Nm³/heure.

5.1.10 - Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NFX 44052.

5.1.11 - Autosurveillance des rejets : L'installation étant équipée d'un système de traitement des gaz, la connaissance des rejets consistera :
- soit en la mesure en continu à l'émission des hydrocarbures,
- soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

5.1.12 - Vérifications et contrôles des rejets : Une vérification annuelle sera réalisée à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant pour caler l'autosurveillance.
Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

5.2 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

5.2.1 - Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

5.2.2 - Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

5.2.3 - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de six mètres de bâtiments occupés par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de deux mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de trois mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

5.2.4 - Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple d'un seul niveau et de plein pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * paroi coupe-feu de degré deux heures,
- * couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flamme de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

5.2.5 - Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * paroi coupe-feu de degré deux heures,
- * couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- * portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- * porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

5.2.6 - Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité.

5.2.7 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche décrite au paragraphe 4.5.2.

5.2.8 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, aux effets du vent et de la neige ainsi qu'aux mouvements éventuels du sol. Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

5.2.9 -

a) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. b) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

c) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M.O. et résistante à la corrosion. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

(d) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

e) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi, etc...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

5.3 - INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre, à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition citée ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Parvenir Installés par la commune

❖ Les ressources en eau devront être conformes aux dispositions prévues à l'article 4.8.2. (d'ici avant le 16 Octobre 1996.

❖ Considérant que l'ensemble des zones dangereuses de l'établissement est muni d'une clôture, la mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 4.2 se fera avant la fin 1999.

❖ La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 5.1 se fera suivant l'échéancier suivant :

□ 1996 : modification des systèmes de séchage pour réduire les volumes d'air à traiter suite à la précomisation de la Société OPERATIONAL,

ok

□ 1997 :

♦ installation d'un collecteur central des effluents chargés de Composés Organiques Volatils (C.O.V.),
 ♦ campagne de mesure de la concentration en C.O.V. des effluents,
 ♦ étude et choix du système de traitement des C.O.V.

□ 1998 : installation et mise en service du système de traitement des C.O.V.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

7.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.



Isabelle DENOUD

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Signé : Xavier GIVELLE

Le Secrétaire Général,
Pour le Préfet,
TROYES, le 26 décembre 1995

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargé de la police des eaux,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Expedition en sera adressée également, à titre d'information, à :

arrêté.
l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
d'ARCIS-SUR-AUBE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
7.7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire

sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. BRODART

les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par

Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement
Un procès verbal relatif à l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -

de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.
A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait

disposition de toute personne intéressée.
7.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans
y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de ARCIS-SUR-AUBE pour y être tenue à la

publication de l'avis au public dans la presse locale.
Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la

7.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
ce chef à un dédommagement quelconque.

inconvenients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de
arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les
prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent
En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut
les Installations Classées.

7.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur